



Deloitte Legal Newsflash
Corporate compliance and corporate
secretarial services

**La possibilité de reporter
l'approbation des comptes annuels
de l'exercice 2019 pour toute
personne morale a été approuvée
par Arrêté Royal en date du 9 avril
2020.**

Le présent Newsflash est une mise à jour du [Newsflash publié le 6 avril 2020](#) dans lequel nous situons notamment le contexte et donnons un aperçu des possibilités offertes aux organes d'administration de signer les procès-verbaux de leurs propres réunions.

**Période durant laquelle les mesures sont
d'application**

Les dispositions de l'Arrêté Royal relatives aux assemblées générales et aux réunions des organes d'administration sont d'application (rétroactivement) durant la période du 1^{er} mars jusqu'au 3 mai 2020 inclus. Cette période pourra être prolongée par Arrêté Royal. Une assemblée générale ou une réunion d'un organe d'administration convoquée avant la date

du 3 mai 2020 peut être tenue conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal même si elle a lieu après ladite date.

Nous nous concentrons ci-dessous sur les règles générales applicables à toutes les sociétés non-cotées et associations régies par le droit des sociétés belge. Des règles spécifiques - en plus de celles discutées ci-dessous - s'appliquent aux sociétés cotées en bourse.

Les options

a) Permettre la poursuite de l'assemblée générale

L'organe d'administration est habilité à décider que les actionnaires peuvent uniquement voter à distance et par procuration ou organiser l'assemblée générale par tout moyen électronique de communication (téléconférence, vidéoconférence), même si ce n'est pas explicitement prévu dans les statuts.

Le vote à distance est rendu temporairement applicable à la SRL et à la SC.

En cas de vote à distance ou par procuration, la société peut exiger que les actionnaires ne puissent poser des questions que par écrit et que ces questions soient soumises au plus tard quatre jours avant l'assemblée générale. L'organe de gestion doit répondre à ces questions au plus tard le jour de l'assemblée générale et avant le vote.

b) Reporter l'assemblée générale jusqu'à ce que la situation soit redevenue normale même si l'assemblée générale a déjà été convoquée

Le report de l'assemblée générale est permis, même si l'assemblée générale a déjà été convoquée, à condition que les actionnaires soient correctement informés. Dans ce cas, les entités concernées bénéficient également d'un report de 10 semaines pour un certain nombre de délais légaux, tels que l'obligation de tenir l'assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social et l'obligation de déposer les comptes annuels et d'autres documents auprès de la BNB dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice social.

Article 7. § 3: « Pour autant que de besoin, il est précisé que l'organe d'administration qui le souhaite peut reporter à la date de son choix toute autre assemblée générale déjà convoquée lors de l'entrée en vigueur du présent chapitre, à l'exception des assemblées convoquées lorsque l'actif net de la société risque de devenir ou est devenu négatif, des assemblées convoquées par ou à la demande du commissaire ou des assemblées convoquées à la demande d'actionnaires ou de membres conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, lesquelles ne peuvent pas être reportées, mais peuvent se tenir selon les modalités prévues à l'article 6. »

L'organe d'administration

L'organe d'administration peut, en toute circonstance, être tenu par tout moyen électronique de communication (téléconférence, vidéoconférence) ou prendre une décision unanime par écrit, même si cela n'est pas explicitement prévu dans les statuts.

Les succursales

Les succursales des personnes morales étrangères bénéficient également d'un report de 10 semaines de la date limite pour déposer les documents de leur société mère.

Gestion d'entités juridiques dans le cadre de l'approbation des comptes annuels

Les formalités liées à l'approbation des comptes annuels et à d'autres événements relevant du droit des sociétés sont souvent perçues comme une charge administrative. La mise en place d'outils appropriés pourrait réduire substantiellement le temps et les efforts pour se conformer aux formalités légales et pour maintenir les données de l'entreprise à jour en permanence. Dans ce contexte, la solution de gestion d'entités juridiques « [myInsight Entity Management](#) » de Deloitte Legal pourrait aider les départements juridiques à atteindre leurs objectifs de conformité d'une manière plus intégrée et moyennant une utilisation plus efficace du temps.

Contacts

If you have any questions concerning the items in this newsflash, please get in touch with your usual Deloitte Legal - *Lawyers* contact at our office in Belgium or:

- Christoph Michiels, cmichiels@deloitte.com, + 32 2 800 71 38
- Pierre Luttgens, pluttgens@deloitte.com, + 32 2 800 70 30
- Filip Van Acoleyen, fvanacoleyen@deloitte.com, + 32 2 800 70 35

For general inquiries, please contact:

bedeloittelegal@deloitte.com, + 32 2 800 70 00

Be sure to visit us at our website: <http://www.deloittelegal.be>



As a top legal practice in Belgium, Deloitte Legal - *Lawyers* is a full service business law firm, highly recommended by the most authoritative legal guides. Deloitte Legal - *Lawyers* is based in Zaventem, Watermael-Boitsfort, Antwerp, Ghent and Kortrijk. It consists of close to 150 highly qualified Bar-admitted lawyers. Deloitte Legal - *Lawyers* offers expert advice in the fields of banking & finance, commercial, corporate/M&A, employment, IT/IP, public/administrative, insolvency and reorganisations, real estate, EU law, tax law and dispute resolution. Whenever required to ensure a seamless and comprehensive high-quality service, Deloitte Legal - *Lawyers* collaborates closely with other professions (e.g. tax, financial advisory, accountancy, consulting), and with a select group of law firms all over the world.

Deloitte Legal - *Lawyers* provides thorough and practical solutions tailored to the needs of clients ranging from multinational companies, national large and medium-sized enterprises, financial institutions, government bodies to private individuals.

More information: www.deloittelegal.be

© 2020, Deloitte Legal - *Lawyers* - The content and layout of this communication are the copyright of Deloitte Legal - *Lawyers* or its contributors, and are protected under copyright and other relevant and intellectual property rights laws and regulations. No reproduction in any form or

through any medium is allowed without the explicit consent of Deloitte Legal – *Lawyers* or its contributors.

[Subscribe](#) | [Unsubscribe](#)